

Convention relative à l'entretien de la décharge de Lan Meur de PLOUGONVER

Entre
Guingamp-Paimpol Agglomération
Et
La commune de PLOUGONVER

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire du 22.03.2022.

D'une part,

Et

La commune de PLOUGONVER, dont le siège est établi 8 rue des Ecoles, 22810 Plougonver, représentée par son Maire, Monsieur Christian PRIGENT, dument habilité par une délibération du Conseil Municipal du XXX.

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Guingamp-Paimpol Agglomération s'est substituée à l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre, en tant que propriétaire de la décharge de Lan Meur, située à PLOUGONVER.

Depuis sa création, Guingamp-Paimpol Agglomération confie l'entretien du site à la commune de PLOUGONVER.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités d'entretien de l'ancienne décharge de Lan Meur, située à PLOUGONVER (taillage des haies et broyage de la parcelle).

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'entretien du site, la commune met à disposition les moyens humains et matériels suivants :

- La mise à disposition d'un agent technique municipal, pour une durée totale d'intervention fixée à 20 heures par an, soit 12 heures de broyage et 8 d'heures d'épareuse.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2024, soit une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à rembourser à la commune de PLOUGONVER les frais de personnel occasionnés par la mise à disposition des agents dans le cadre l'entretien du site.

Guingamp Paimpol Agglomération remboursera à la commune de PLOUGONVER la rémunération, les charges sociales du ou des intéressés au prorata de la durée de service ainsi que le coût de la mise à disposition du matériel (tracteur, épareuse,...) pour un montant de 45 euros par heure (main d'œuvre et matériel compris).

Un état récapitulatif du temps passé par l'agent sera adressé à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 5 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Guingamp-Paimpol Agglomération et la commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre simple précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'une ou l'autre des parties a la faculté de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de PLOUGONVER
Le Maire,
Christian PRIGENT

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX